



Nous, Maire de la Ville de Clermont (Oise),

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2211-1 L 2212-1 et suivants, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi sur l'Air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996 ;

Vu le Code de la Route et les textes subséquents, notamment les articles R 110-2 et R 411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des Zones « 30 » ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée

Vu les arrêtés formant le règlement de circulation et de stationnement dans la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité de la voie publique ;

Considérant que la mise en place d'une « zone 30 » élargie permettra de renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'à l'intérieur de la zone 30 toutes les chaussées sont à double-sens pour les cyclistes, sauf dispositions particulières prévues par l'autorité en charge du pouvoir de police, pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ces mesures à titre permanent ;

ARRETONS

ARTICLE 1 – En application de l'article R110-2 du code de la route, seront classées en « zone 30 » :

Quartier Est :

- Rue Marcel Duchemin (dans sa portion comprise entre le numéro 62 A et la rue du Chatellier), ruelle Saint André, rue des Finets, rue des Meuniers et rue Paul Ambille, rue du Pied du Mont, rue du Général Moulin

Quartier Sud-Ouest :

- Rue Pierre Viénot (RD929), Rue de Béthencourt (dans sa portion comprise entre le numéro 31 et la rue Pierre Viénot), rue de la Garenne, rue des Plongeurs, rue Robert Rouzier, rue de Rotheleux (dans sa portion comprise entre le n°5 et la rue de Béthencourt), Avenue Chiaramonté-Gulfi, rue Emme de Clermont et rue Eugène Delahoutre.

Quartier Centre :

- Rue de Paris (RD 916, dans sa portion entre le numéro 41 et la Place Decuignières), Place Decuignières, rue des Fontaines, rue Emile Bousseau, rue Henri Ayrald, Place Bernard Laurent, rue Roger Martin du Gard, rue de la Croix Picard, rue Frédéric Raboisson (dans sa portion comprise entre la rue des Fontaines et le n°17), rue du Général de Gaulle (RD 916), rue Philippe de Beaumanoir, rue de la Madeleine, rue de Verdun, rue Grévin, rue Duguey du Fay, Place Corroyer, rue Georges Lesage, rue de la Fontaine Massé, Place de l'Hôtel de Ville, Place du Général Leclerc, rue de l'Eglise, Impasse Duvivier, rue de la Porte Nointel, rue Cassini, rue Fernel, Place Henri Dunant, rue du Chatellier rue des Frères Labitte, rue de la République, rue du Général Pershing, rue des Colimaçons, rue Gilbert Deverny, Avenue des Déportés (RD 931, dans sa portion comprise entre la Place Camille Sellier et la rue du Pied du Mont), Place Camille Sellier, rue de Saint-Just (RD 916, dans sa portion comprise entre le PR 3+066 et la Place Camille Sellier), rue Henri Barbusse, rue Louise Michel.

Quartier Nord-Ouest :

- Rue Henri Breuil, rue Wenceslas Coutellier (dans sa portion comprise entre le numéro 29 et l'Avenue Gambetta), Avenue Gambetta (RD 931) : entre les numéros 49 et 66 puis entre les numéros 27 bis et 24, rue Simone Veil, rue des Sables (dans sa portion comprise entre la rue Gérard de Nerval et la limite d'agglomération avec Agnetz).

ARTICLE 2 – Tout véhicule devra respecter la limitation de vitesse à 30km/h dans les rues ou portions de rues définies ci-avant.

ARTICLE 3 – En raison de la configuration géométrique, de la forte déclivité et de l'étroitesse de la chaussée, le double-sens cyclable sera interdit dans les rues suivantes :

- Rues Philippe de Beaumanoir, des Colimaçons, Henri Ayrald, de la Croix Picard (dans sa partie comprise entre la rue Frédéric Raboisson et la rue du Général de Gaulle), Cassini, Fernel et du Général Pershing (dans sa partie comprise entre la rue Gilbert Deverny et l'avenue des Déportés)

ARTICLE 4 – Aux intersections ci-dessous désignées, les cyclistes circulant sur les voies citées devront céder le passage aux véhicules circulant sur la voie adjacente, considérée comme prioritaire :

- Rue Gilbert Deverny – Avenue des Déportés
- Rue de la Madeleine – Rue du Général de Gaulle
- Rue Georges Lesage – Rue du Général Pershing
- Rue Duguey du Fay – Rue du Général de Gaulle
- Rue des Fontaines – Place Decuignières
- Rue Emme de Clermont – Avenue Chiaramonte Gulfi

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est pris à titre permanent et s’appliquera dès la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire.

ARTICLE 6 – Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives au classement en zones 30 ou limitation de vitesse à 30 km/h dans les rues ci-dessus citées sont rapportées.

ARTICLE 7 - Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut-être déféré devant le tribunal administratif d’AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l’objet d’un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 9 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Clermont, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Sous-Préfet de Clermont, affiché à l’Hôtel de Ville et sera publié au registre des actes administratifs.



Clermont, le 2 juin 2020
LE MAIRE,

Lionel OLLIVIER